



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### Internet

Question écrite n° 18455

#### Texte de la question

M. Olivier de Chazeaux appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur la nature juridique du réseau Internet. Il fait référence ici à l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 28 avril 1998 qui fait entrer le réseau Internet dans le champ d'application du code des postes et télécommunications. Dans cette affaire, la cour d'appel de Paris devait se prononcer sur la compétence de l'ART en matière de service d'accès à Internet. Visant la directive n° 90/388/CEE relative à la concurrence dans les marchés des services des télécommunications, plus particulièrement la définition d'un service de télécommunications, la cour d'appel considère que le service d'accès au réseau Internet entre bien dans les critères retenus par la directive. Cette décision est importante puisqu'elle lève une incertitude sur la nature véritable du réseau Internet. Elle confère surtout à l'ART un pouvoir juridictionnel en matière de service d'accès à Internet. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser les conséquences qui s'attachent à la décision de la cour d'appel de Paris au regard de la réglementation et de l'organisation des compétences en matière de services d'accès à Internet.

#### Texte de la réponse

Les deux arrêts de la Cour d'appel de Paris du 28 avril 1998 que cite l'honorable parlementaire - et qui portaient sur des décisions d'arbitrage de l'Autorité de régulation des télécommunications relatives à des litiges opposant des câblo-opérateurs à France Télécom - ont confirmé que le service d'accès à Internet constituait un service de télécommunications. Ces deux arrêts, s'ils apportent une clarification utile, n'ont pas de répercussion majeure « au regard de la réglementation et de l'organisation des compétences en matière de service d'accès à Internet ». En effet, la distinction fondamentale entre communication audiovisuelle et correspondance privée, qui s'applique quel que soit le support, n'est pas remise en cause. En fait, les deux arrêts de la Cour d'appel de Paris ont confirmé l'analyse selon laquelle un même service peut relever de la législation audiovisuelle et du code des postes et télécommunications. Commentant ces arrêts dans son rapport sur Internet et les réseaux numériques, le Conseil d'Etat concluait ainsi que « plutôt que de chercher à déplacer les frontières [entre communication au public et correspondance privée] pour rattacher artificiellement des services mixtes à l'une d'elle, il paraît plus opportun de chercher une application combinée des législations sur l'audiovisuel et sur les télécommunications lorsque cela est nécessaire ».

#### Données clés

**Auteur :** [M. Olivier de Chazeaux](#)

**Circonscription :** Hauts-de-Seine (5<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18455

**Rubrique :** Télécommunications

**Ministère interrogé :** industrie

**Ministère attributaire :** industrie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 août 1998, page 4664

**Réponse publiée le :** 21 juin 1999, page 3843